

**COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 15 avril 2023**

**N ° 14 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE
« CAMPING » SUITE A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

L'an deux mille vingt-trois, le quinze avril, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 11 avril 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (13) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, BORDIGA Sabrina, GRAS Corinne

Absents excusés (7) : FABRE Maurice (donne pouvoir à CARAMICO Marc), FRANQUET Audrey (donne pouvoir à WERTHE Fabrice), GAALLOUL Mohamed (donne pouvoir à LUIGGI Jean-François), GARCIA CACERES Sandra (donne pouvoir à LUIGGI Florence), HAOUZI Fatima (donne pouvoir à BARDET Anne-Marie), LOISEAU Arnauld (donne pouvoir à FLAGEAT Patrice), REDONDO Belinda (donne pouvoir à GRAS Corinne)

Absents (9) : RAMBOURE Sébastien, TELL Charles, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, SERVONNAT Brigitte, ADAM Denis, BRUNEL Paul MARINELLI Béatrice

Secrétaire de séance : Stéphane BOURRET

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 relatifs au vote du compte administratif,
VU l'instruction budgétaire M14,
Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2022**

Par délibération n°15 du 6 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention de délégation de service public de « type affermage » pour la gestion et l'exploitation du camping municipal de la Sainte Croix.

Il convient donc, pour la ville de Sarrians, de clôturer ce budget annexe au 31 décembre 2022.

Les opérations afférentes à cette clôture sont les suivantes :

- Approbation du compte de gestion du trésorier et du compte administratif du budget annexe Camping pour l'exercice 2022, qui font l'objet de délibérations au présent conseil,
- Intégration des résultats du budget annexe Camping dans le budget principal, qui fait l'objet d'une délibération au présent conseil,
- Intégration de l'actif et des amortissements afférents du budget annexe Camping vers le budget principal et ajustements des comptes avec le responsable du SGC de Monteux, qui font l'objet d'une délibération au présent conseil.

Ainsi, les résultats à transférer sur le budget principal sont les suivants :

Résultats de fonctionnement : - 7 478.14€

Solde d'exécution de la section d'investissement : + 30 218.68€

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

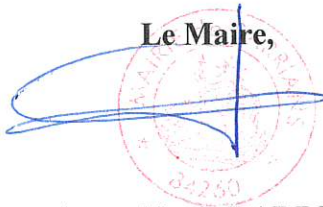
DECIDE La clôture du budget annexe du Camping au 31 décembre 2022.

APPROUVE Le transfert des résultats du budget annexe Camping vers le budget Principal.

APPROUVE L'intégration de l'actif du budget annexe Camping vers le budget Principal.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Le Maire,



A blue ink signature is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Monteux' and the number '84260'.

Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

Mise en ligne le :